



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N° 271/2024
portant permis de stationnement (échafaudage)

Le Maire de la Commune de BUHL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande de l'entreprise FLORIBAT en date du 20 novembre 2024 pour la mise en place d'un échafaudage au droit du 9 place de l'Eglise du 27 novembre au 13 décembre 2024 afin d'effectuer des travaux de ravalement de façade ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1. Du mercredi 27 novembre 2024 à 08h00 au vendredi 13 décembre 2024 18h00 l'entreprise FLORIBAT est autorisée à mettre en place sur le domaine public (trottoir) un échafaudage au droit du n°9 place de l'Eglise.

Article 2. Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Un passage protégé pour les piétons devra être mis en place avec une déviation sécurisée invitant les piétons à emprunter le trottoir d'en face.

Article 3. La signalisation sera mise en place par le demandeur.

Article 4. L'entreprise FLORIBAT occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 5. Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 21 février 2024, l'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 20€/jour après le 1^{er} mois d'occupation.

Article 6. MM.

- le Maire de la Commune de Buhl,
 - le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
 - le Commandant de la Brigade Verte de Sultz
 - le responsable des services technique de la commune de Buhl
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé à l'entreprise FLORIBAT, demandeur.

Article 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://telerecours.fr>).

Fait à BUHL, le 22 novembre 2024



Le Maire

Yves COQUELLE

Mis en ligne le : 25 novembre 2024